

218C0233
FR0000121972-FS0075

25 janvier 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 janvier 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 24 janvier 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société SCHNEIDER ELECTRIC SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 712 647 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE² représentant autant de droits de vote, soit 5,15% du capital et 4,91% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE hors marché et d'une diminution du nombre d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 10 534 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE sous forme d'ADR, (ii) 226 393 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 189 489 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L.233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 955 058 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 996 708 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 596 916 242 actions représentant 626 070 223 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.